

CONSEIL MUNICIPAL - Compte rendu n°1 du 16 janvier 2021

Approbation du CR n°9 du 28/11/2020

Objet: Demande de subventions DETR et FIC pour «Travaux de rénovation du petit patrimoine »

En 2021 : rénovation du site «GROTTE – ORATOIRE ». Un devis a été établi par l'entreprise MAVEL – Ambert.
Coût des travaux : **20 000.00€ HT – 24 000.00€ TTC** auquel il sera ajouté **10% d'imprévus** sur le HT.

Les travaux consistent en :

- Débroussaillage par un ouvrier encordé
- Maçonnerie
- Drainage de l'eau de ruissellement
- Réfection de la statue
- Pose d'une nouvelle barrière

Pour ces travaux, la commune peut bénéficier de deux aides :

Aide DETR 30%	6 600.00€
Aide FIC 25%*1.06	5 830.00€
Fonds propres commune	9 570.00€

Le conseil municipal valide à l'unanimité les travaux et les demandes de subventions.

Objet: Demande de subventions DETR et REGION pour « Adressage »

- Validation des noms de rues et du type de numérotation le 15 février 2020 (délib. d_2020_20)
- Etude et constitution du plan d'adressage par le prestataire La Poste : devis de 3 900.00€ HT
- Acquisition et pose du matériel de signalisation, rues et bâtiments : devis matériel = 7 092.44€ HT- Devis de pose = 6 040.00€
- Plan de financement prévisionnel tel que :

Montant global + 10% HT	18 735.68€
Aide DETR 30%	5 620.70€
Aide REGION 50%	9 367.87€

Le conseil municipal valide à l'unanimité les travaux et les demandes de subventions.

Objet: Devis reconstruction de la cheminée de la chaudière de l'école

Il était urgent de reconstruire la cheminée de la chaudière. Ce qui a été réalisé pendant les vacances de fin d'année par l'entreprise CHAPELAT - Ambert.

Montant du devis : 4 866.63€ auquel il faut ajouter 15% pour imprévus soit 5 596.62€.

Le conseil municipal valide à l'unanimité ces travaux.

Objet: Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du BP 2021

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget principal de la commune - 10500 :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2020 hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » : **626 406,43€** (648 400€ - 21 993,57€). Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **136 636€** (25% X 546 543.993€).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **204** : Subvention d'équipement versée : **40 000€**
 - **21** : Immobilisations corporelles (travaux bâtiments communaux, matériel et outillage divers) : **30 000€**
 - **23** : Immobilisation en cours (travaux : sécurité bâtiments communaux, adressage, patrimoine) : **40 000€**
- TOTAL = 110 000€** (inférieur au plafond autorisé).

Le conseil municipal valide à l'unanimité cette délibération.

Objet: Remise de loyer à l'exploitant du multiple rural « Le Grand'Rif » - COVID-19

Afin de soutenir l'exploitant du multiple rural « Le Grand'Rif », le maire propose une remise correspondant à trois mois de loyer, soit 2 100€ HT – 2 520,00€ TTC.

Yves DAWID ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal valide cette proposition. Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Tous les tarifs seront reconduits en 2021 sans augmentation

Objet : Subventions aux associations en 2021

- Amicale Laïque de l'école de Grandrif = 350€
- FNACA = 50€
- ADMR = 50€
- Pompiers = 80€
- Union musicale Marsacoise = 300€

Objet : Tarifs photocopies en 2021

- Photocopies Noir et blanc : 0.15 € pour le format A4 – 0.30€ pour le format A3 – 0.30€ et 0.60€ en recto/verso
- Photocopies Couleur : 0.40 € pour le format A4 – 0.80€ pour le format A3 – 0.80€ et 1.60€ en recto/verso

Objet : Tarifs 2021 des concessions au cimetière : terrain pour sépulture

- concessions Temporaires de 50 ans renouvelables,
- concessions de 2.5m² au tarif de 350€ non compris les frais d'enregistrement et de timbre
- concession de 5 m² au tarif de 700€ non compris les frais d'enregistrement et de timbre
- les frais d'enregistrement et de timbre sont en supplément à la charge du demandeur
- modalités générales suivant arrêté du maire du 25 janvier 2014.

Objet : Tarifs 2021 des concessions au cimetière : espace cinéraire (jardin du souvenir et columbarium)

Cases au columbarium,

- concessions temporaires de 50 ans renouvelables,
- tarif pour une case : 466€
- les frais d'enregistrement et de timbre sont en supplément à la charge du demandeur
- L'accès au jardin du souvenir demeure gratuit,

Les modalités générales sont suivant l'arrêté du maire du 25 janvier 2014. Elles précisent que l'inscription sur la porte de la case du columbarium ou la plaque pour inscription du nom sur la stèle du jardin du souvenir sera mise en place par un professionnel.

Objet : Frais de gestions des sections

- Section Chougoirand = 289 €
- Section Grandrif et autres = 74 €
- Section Le Pécher = 74 €
- Section Les Pradeaux = 136 €
- Section Petit-Barot = 31€
- Section Chabannes = 10 €
- Section Le Mont = 206 €
- Section Le Suc = 136 €
- Section Moliachon = 130 €
- Section Granges = 10€

Objet : Participations financières à appliquer pour la cession d'aisances publiques

- 1 - terrain à bâtir ou agricole d'un seul tenant : suivant estimation par un professionnel de l'immobilier.
- 2 - terrain donnant une plus-value, petits espaces autour de l'habitation existante: tarifs définis selon les tranches suivantes :

Jusqu'à 100m ²	forfait de 200€
De 101 à 350 m ²	forfait de 700€
De 351 à 600 m ²	forfait de 1 200€
De 601 à 850 m ²	forfait de 1 700€
De 851 à 1100 m ²	forfait de 2 200€

Objet : Montants et conditions de la mise à disposition de la salle communale

Utilisateurs	Tarif de mise à disposition	Frais de fonctionnement (1)	Caution
Collectivités en rapport avec la commune	Gratuit	Gratuit	Non
Résidents de la commune	75€	Inclus	150€
Résidents hors commune	100€	Inclus	150€
Associations communales	Gratuit pour 3 mises à dispositions annuelles	Gratuit	Non
		40€ (A partir de la 4 ^{ème} mad)	

(1) A chaque mise à disposition et quelque soit la période de l'année.

D_2021_012- Objet : Taux 2021 des trois taxes locales

Pour équilibrer le budget 2021, le montant du produit fiscal obtenu en 2020 est proche du besoin et Mme le maire propose de maintenir pour 2021 les mêmes taux des 3 taxes qu'en 2020.

- taxe d'habitation = 11 % → + 0%
- taxe foncière bâti = 14.34 % → + 0 %
- taxe foncière non bâti = 92.82 % → + 0%

CONSEIL MUNICIPAL - Compte rendu n°1 du 16 janvier 2021

Objet : Tarifs de l'eau 2021 – Part communale

Reconduits pour l'année 2021 tel que :

- | | | |
|-----------------------------|---------------|------------------------------|
| • Part fixe ou abonnement : | Particulier | = 26€ HT |
| | En gros | = 26€ HT |
| • Part proportionnelle: | Particulier | = 0.45€ le m ³ HT |
| | Vente en gros | = 0.30€ le m ³ HT |

Le conseil municipal valide à l'unanimité les tarifs 2021.

Objet: détermination du mode de partage de l'affouage dans les sections 2021

Comme le prescrit l'article L145-2 du nouveau code forestier, le conseil municipal doit déterminer le mode de partage des produits d'affouage.

- Le partage des produits de l'affouage se fera par feu, c'est à dire par chef de famille ou de ménage ayant un domicile réel et fixe (résidence principale) dans la section de commune concernée depuis 6 mois avant la publication des rôles prévus en mars.
- Les ascendants vivant avec leurs enfants ont droit à l'affouage sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont la charge effective d'une famille.

Pour le partage des bois sur pied entre les bénéficiaires, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal, et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 241-16.

Le conseil municipal valide à l'unanimité cette délibération.

Objet: listes provisoires des ayants-droits 2021

- Sont membres de la section de commune, les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire.
- Sont affouagistes le chef de famille ayant un domicile réel et fixe (résidence principale) dans la section de commune.

CHOUGOIRAND :	CHATAING Denis - CHASTAGNER Renée - CUSSONNET Olivier - ENTZMENGER Lauris FAYE Gilberte - MOULIN Max - GATIGNOL Marie-Thérèse
LE MONT :	BERNARD Jérôme -CHANTELAUZE François - DARAGON Elise - GALLON Jason LAINE Gérard - GERIN Alain – SABOT Georges
CHABANNES	DUMEIL Sébastien - FAURE Gaston - FAURE Patrice - ZAPOTOCKY David
LE PECHER	CONSTANT André
LE SUC	COSSEE Christian - FAURE Stéphane - FILLIOT Yves - FILLIOT Michèle – FILLIOT Marie-Cécile - JURY Fernand – ROUX Blandine
MOLIACHON	ABREAL David - MENAGER Thierry - QUESADA Marie - VRAY François - CHOLEWKA Céline
PRADEAUX	PLANCHON Thierry - CHOUZET Alain - DUTOUR Nicole - MUCHEMBLED Alain - PIETRI Pascal - FILLIOT Florian - FILLIOT Maurice - QUESNEL Gilles - HOUIN Christian - LECOQ Aurélie - GE Florence - KEURINCK Sébastien - MARGUERITE Christine - BUTERA Vincent
PETIT-BAROT	WIVIN Jooris - SANCHEZ Cédric - MALCUS Thierry - MONCHARMONT Gildas - FALCON Jean-Luc
GRANGES	BONNETAIN Pierre - DUGAY Dominique - DUGAY Éric - DUGAY Roger - SAULZE Marc
GRANDRIF ET AUTRES	Il n'y a pas de liste établie car pas de bois d'affouage.

Le conseil municipal valide à l'unanimité cette délibération.

CONSEIL MUNICIPAL - Compte rendu n°1 du 16 janvier 2021

Affaires diverses :

La plateforme de BARRIER est ouverte au public – Service de proximité proposé par la commune de Grandrif avec l'aide des services techniques de la communauté de communes ALF.

La haie sèche : il faut déposer les branches à l'horizontal entre les piquets disposés en couloir,

La zone de stockage pour déposer en vrac les branches qui seront broyées

La zone de stockage spécifique pour les déchets verts

Plus tard, chacun pourra récupérer du **broyat disponible dans la zone**

Nuisances nocturnes : lettre d'un plaignant à la sous-préfecture d'Ambert – Réponse du 22 décembre 2020 : ci-dessous :

« Bonjour Madame, ou Monsieur,

Je suis un habitant de Grandrif et ma maison familiale se trouve à moins de 50 mètres du clocher de l'église. Les cloches sonnent toutes les heures civiles, même les demi-heures, jour et nuit. Nos nuits sont devenues infernales et plusieurs voisins connaissent le même désagrément. Il s'agit là d'un vrai problème de santé public.

Mes parents sexagénaires sont gênés malgré le double vitrage, quant à moi je suis obligé d'utiliser des boules Quies lorsque je viens en vacances depuis la région parisienne pour me reposer. Ce qui est un comble. De plus l'efficacité des boules ou des tampons est hélas limitée.

Dans un courrier adressé à Mme la maire, Mme Labary, j'ai demandé à ce que les cloches nous laissent tranquille de 22h00 à 08h00 mais elle a fait fi de mes légitimes revendications en me répondant que c'était ainsi depuis des siècles et que rien ne changerait ! Elle est visiblement mal informée sur l'historique de l'électrification de nos clochers. Fin des années 50 à Grandrif.

Je souhaite donc connaître la marche à suivre pour ne pas en rester là et pour que notre demande soit prise en compte par quelqu'un de responsable.

Aujourd'hui la plupart des villages et villes de France mettent les cloches sous silence la nuit, y compris à Lourdes et je ne comprends pas l'entêtement de Mme le maire.

Dois-je constituer une pétition et vous la transmettre ou dois-je le faire directement au niveau du Préfet ou du tribunal administratif?

Merci pour la réponse que vous pourrez m'apporter.

Cordialement »

Réponse de la sous-préfecture d'Ambert le 22/12/2020 :

« Pour faire suite à votre demande, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec Madame le Maire de GRANDRIF qui a bien voulu me transmettre les documents utiles suivants et que vous trouverez ci-joint :

Courrier de M. XXX reçu en mairie le 11 janvier 2019 et réponse du maire

Registre des délibérations du 26 janvier 2019 : lors des questions diverses, le précédent courrier a été lu et la décision de ne pas arrêter les cloches a été prise à l'unanimité du conseil municipal

Affiche "village auvergnat" affichée dans le village.

En matière de recours, la législation prévoit qu'un particulier qui s'estime lésé par un acte d'une collectivité locale peut demander au préfet, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte devient exécutoire, de saisir le tribunal administratif (article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales). Ces dispositions s'appliquent aussi pour une personne morale lésée.

L'article L.2131-9 du même code précise que si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte d'une autorité communale, il peut en demander l'annulation directement au tribunal administratif.

Lorsqu'un particulier saisit le préfet pour lui demander d'examiner la légalité d'un acte, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois dont dispose le préfet. Lorsqu'il est saisi pour un acte non soumis au contrôle de légalité, le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour effectuer son contrôle.

Cette demande ne prive pas la personne lésée du recours direct dont elle dispose auprès de la juridiction administrative. Le délai de recours est prorogé jusqu'à la décision implicite ou explicite par laquelle le préfet se prononce sur cette demande. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet vaut décision de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative). A l'expiration de ce délai, la personne pourra saisir directement la juridiction administrative dans un délai de deux mois (Rép. Min. n° 26789, JO AN du 13 janvier 2014).

En l'espèce, la délibération date du 26 janvier 2019, vous n'êtes plus dans les délais pour exercer un recours.

Quant aux nouveaux habitants, ils sont informés par la mairie de Grandrif par voie d'affichage (cf PJ).

En outre, il apparaît opportun de préciser qu'avant l'achat d'un bien immobilier, le bénéficiaire doit s'assurer par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances, sonores, olfactives, visuelles ou autres...

Pour votre parfaite information, deux projets de loi sont en cours pour tenter de mettre fin aux plaintes abusives contre les nuisances sonore dues par exemple aux coqs ou aux cloches : l'un visant à « préserver les activités traditionnelles et usages locaux des actions en justice de voisins sensibles aux bruits et aux odeurs » et l'autre à « définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises ».

En effet, les services de l'État entendent défendre le patrimoine français et les traditions locales.

Restant à votre écoute pour tout complément utile,

Respectueusement, »